RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02451
Numéro SIREN : 850 405 630
Nom ou dénomination : AB TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2019 sous le numéro de dépôt 14184

Île de France

MAGNANVILLE
3 AVENUE DE L EUROPE
78200 MAGNANVILLE
Tél. : 01 30 98 29 29
Fax : 01 30 98 40 67

V / réf.: 65056688328
N / réf.: VIRGINIE JARRY

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 18/01/2019 par M. BELKHELLADI ABDELKADER fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65056688328
 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée AB TRANSPORT
 au capital de 2 000,00 EUR
 sans appel public à l'épargne
 dont le siège social est établi à 21 RUE REGINE PERNOUD 78710 ROSNY SUR SEINE
 la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 50,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à MAGNANVILLE, le 18 Janvier 2019

ALI SOUANEF
Directeur de l'agence

CREDIT AGRICOLE
3 Avenue de l'Europe
78200 MAGNANVILLE
Tél. 01 30 98 29 29
magnanville@ca-paris.fr

Île de France

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°14184 en date du 07/05/2019

Île de France

Liste des fondateurs

Société : AB TRANSPORT

Compte n° 65056688328

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
BELKHELLADI ABDELKADER	03/06/1986	1 000,00

ALI SOUANEF
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE
3 Avenue de l'Europe
78200 MAGNANVILLE
Tél. 01 30 98 29 29
magnanville@ca-paris.fr
Île de France

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11:17:27.78

AB TRANSPORT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000,00 euros
Siège social : 21 rue Régine Pernoud
78710 Rosny sur Seine

14194 n° de dépôt — 19B2451 n° de gestion

LE SOUSSIGNE :

1° Monsieur BELKHELLADI Abdlekader
Né le 03 Juin 1986 à Mantes la Jolie (78)
Demeurant 21 rue Régine Pernoud – 78710 Rosny sur Seine
De nationalité Française
Marié sous le régime de la communauté à Madame BOUBAKOUR Hanane,
Née le 27 Juillet 1989 à Tlemcen (Algerie) de nationalité Française.

n° de facture — n° de chrono

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (S.A.S.U.)

04- 30.1.19 FM/OW
LS 12.19.

STATUTS

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
-, L'exercice de toute activité de :
* transport public routier de personnes
* véhicules de transport de personnes avec chauffeur,
* véhicules de Transport de personnes malades et valides avec chauffeur,
* Location d'immatriculation de licences avec ou sans véhicules,
* Location de voitures de tourisme avec chauffeur de moins de 3,5 tonnes
* La location de véhicules sans chauffeur
* commissionnaire de transport
* centre de Formation de chauffeurs et formateurs.

A.B

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°14184 en date du 07/05/2019

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "AB TRANSPORT".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21 rue Régine Pernoud – 78710 Rosny sur Seine
Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre des métiers, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6- APPORTS

L'associé unique apportent à la Société une somme en numéraire de deux milles euros (2 000,00 euros), correspondant à 20 actions de numéraire, souscrites en totalité et libérées de moitié de leur valeur nominale.
La somme totale versée par l'associé, est de 1 000 euros.

Article 7 . – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros.
Il est divisé en 20 actions de 100 euros chacune, toutes de même rang, et libéré de la moitié souscrites par le soussigné.

Monsieur BELKHELLADI Abdelkader dispose de 100% des parts sociales numérotées de 1 à 20.

Article 8 . – Augmentation et réduction du capital
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 . – Libération des actions
Les actions de numéraire peuvent être libérées de 50% seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.
Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

A B

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 . – Forme des actions

Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 . – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 Les actions de la société détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

11.2.1 Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours après avoir reçu la demande d'agrément
La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers dans les conditions de l'article 11.3 ci-après

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

11.3. – *Évaluation des actions et paiement du prix*

Le prix de cession est fixé librement entre le cédant et les acquéreurs.

A.B

Article 12 . – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 . – Droits et obligations des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 20 ci-après.
Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'actionnaire unique.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 14 . – Présidence

14.1. – Nomination du président
La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale
Le premier président de la société est BELKHELLADI Abdelkader né le 03 Juin 1986 à Mantes la Jolie, demeurant 21 rue Régine Pernoud 78710 Rosny sur Seine, nommé pour une durée indéterminée. En cours de vie sociale, le président est nommé par l'associé unique.
La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

14.2. – Représentation de la société par le président. Attributions
14.2.1. – Rapports avec les tiers
Le président représente la société à l'égard des tiers.
Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.
La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

14.2.2. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

14.3. – Délégation de pouvoir

AD

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.4. – Rémunération

Le président pourra avoir droit à une rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

14.6.1. – Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Article 15 . – Conventions réglementées

15.1. – Domaine
Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, doit être soumise au contrôle de l'associé unique.

15.2. – Conventions interdites
Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, à peine de nullité du contrat : de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

15.3. – Conventions libres
Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle de l'associé unique.

Article 16. – Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.
Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'à l'associé unique.
Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Titre IV. – Commissaires aux comptes

Article 17 . – Commissaires aux comptes

A.B.

17.1. – La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :
- Dépassement à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes

Titre V. – Décisions de l'actionnaire unique

Titre VI. – Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes

Article 18 . – Exercice social

L'exercice social commence le .1 janvier. et finit le .31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2019

Article 19. – Comptes annuels

19.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.
Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.
À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion..

19.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus au siège social.

19.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision de l'associé unique aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 20. – Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.
Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ;

A.P.

en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ; il peut décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.
Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis définitivement et individuellement.

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 21. – Transformation de la société

La décision de transformation est prise par l'associé unique.

Article 22. – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'actionnaire unique.
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'actionnaire unique doit être publiée.
Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.
À défaut de décision de l'associé unique prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.
La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 23. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".
Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
Le liquidateur peut être soit l'actionnaire unique soit une personne en dehors.
L'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII. – Personnalité morale. Formalités Pouvoirs. Contestations

A P

Article 24 . – Personnalité morale. Immatriculation
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

Article 25 . – Actes accomplis pour le compte de la société

M BELKHELLADI Abdelkader, président-associé unique, agira pour le compte et le nom de la société jusqu'à son immatriculation.
Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans le journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société tous les engagements qui seront nécessaires.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 . – Pouvoirs
Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27 . – Frais
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à ROSNY SUR SEINE

Le 30/01/2019

Lu et approuvé

Bon pour acceptation